

Tout ouvrage ou livre scolaire perdu ou endommagé sera remboursé ou remplacé par la famille en fonction de sa valeur et selon acte voté en Conseil d'Administration.

### **L'Education Physique et Sportive**

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres cours. Les élèves doivent s'y présenter dans une tenue appropriée. Pour une pratique du sport en toute sécurité, il est obligatoire d'avoir des chaussures attachées et serrées, les cheveux attachés et de retirer les bijoux gênants.

Une inaptitude temporaire totale ou partielle peut être accordée sur présentation d'un certificat médical, préalablement visé par le professeur puis remis au service de la Vie Scolaire. Il est recommandé d'utiliser le formulaire officiel à retirer auprès des professeurs d'EPS, de la Vie Scolaire ou du médecin.

Pour une dispense inférieure ou égale à un mois, l'élève doit assister aux cours. Au-delà, seul le professeur peut décider d'envoyer l'élève en étude.

Pour une durée supérieure ou égale à trois mois, une visite médicale par le médecin de santé scolaire peut être demandée.

Les élèves séjournent dans les vestiaires du gymnase le temps de la mise en tenue et du déshabillage. Fermés à clé par l'enseignant dès le début des cours, ceux-ci restent un lieu de passage que chacun se doit de respecter.

### **Relation avec les familles**

Les parents sont informés du travail et du comportement de leur enfant :

- Par un relevé de note collé sur le carnet de correspondance à chaque mi-trimestre ;
- Par la remise d'un bulletin trimestriel remis en mains propres aux responsables légaux ;
- Par l'organisation de réunions collectives ou individuelles auxquelles ils sont conviés ;
- Par l'ENT.

Les parents, responsables légaux ou éducateurs sont reçus sur rendez-vous par les personnels de direction, d'éducation et les professeurs. Ces rendez-vous se prennent par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les absences prévues de professeurs pour des stages, l'accompagnement de sorties et certaines informations à caractère urgent tels les changements ponctuels d'emploi du temps, les réunions ou les procédures d'orientation sont communiqués aux parents à l'aide du carnet de correspondance et aux élèves par voie d'affichage.

Divers documents sur l'éducation à la santé et à la citoyenneté sont ponctuellement distribués en cours d'année.

## **V- LES MESURES DISCIPLINAIRES ET EDUCATIVES**

Les infractions ou le comportement donnent lieu à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires en fonction de leur gravité. Ces mesures sont conçues à des fins éducatives afin de permettre aux élèves d'améliorer travail et conduite et la procédure disciplinaire respecte les principes généraux du droit :

- Légalité des sanctions
- Principe du contradictoire
- Proportionnalité de la sanction
- Individualisation des sanctions
- Respect de la personne de l'élève et de sa dignité

### **Les punitions scolaires**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative :

- Inscription sur le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents
- Excuses orales ou écrites
- Travail supplémentaire signé par les parents qui sera visé par celui qui l'a prescrit
- Retenue donnée en dehors des heures de cours de l'emploi du temps pour réaliser un travail

### **supplémentaire**

- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. L'élève exclu est obligatoirement conduit à la Vie Scolaire avec un accompagnateur. Il est remis à l'accompagnateur pour le professeur un document de la Vie Scolaire qui certifie la prise en charge de l'élève exclu.

Il n'est pas permis d'abaisser une note en raison du comportement ni d'attribuer un zéro. Copier un texte en rapport avec les enseignements ou à portée civique peut être demandé à l'élève. Toute punition est à visée éducative et est portée à la connaissance de la Vie Scolaire.

### **Les sanctions disciplinaires**

Elles s'appliquent pour les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves telles les atteintes aux personnes et aux biens et relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

- 1 - L'avertissement.
- 2 - Le blâme.
- 3 - La mesure de responsabilisation dans ou hors de l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder 20h.
- 4 - L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et durant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement (inclusion).
- 5 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- 6 - L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis. Selon le principe d'individualisation, il n'y a pas d'automatisme des sanctions et un manquement répété ne peut justifier à lui seul de passer à une sanction plus lourde. Toutes les sanctions disciplinaires sont portées au dossier individuel de l'élève, les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure.

Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée et inscrite au dossier. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à exécuter des tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h. Dans le cas où elle s'exerce en dehors de l'établissement (association, collectivité territoriale, groupement rassemblant des personnes publiques ou administration de l'état), elle doit faire l'objet d'un accord écrit de l'élève ou de son représentant légal. En cas de refus, la sanction s'exercera dans l'établissement.

La mesure de responsabilisation constitue une sanction à part entière mais elle peut aussi être utilisée comme alternative aux sanctions 4 et 5. Dans ce cas, elle doit recueillir l'accord de l'élève ou de son représentant légal. La sanction est toujours notifiée à l'élève et à son représentant légal.

### **Les dispositifs alternatifs : prévention, accompagnement, réparation**

- l'engagement écrit ou oral en termes de comportement ou de travail scolaire
- la feuille de suivi hebdomadaire renouvelable
- la confiscation de matériel
- le tutorat
- la mesure de réparation qui ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante

La commission éducative du collège et du lycée comprend le chef d'établissement, le principal-adjoint pour le collège et le proviseur adjoint pour le lycée, un CPE, un représentant des professeurs, un représentant des parents, l'assistant social, l'infirmière. Ses membres sont désignés par le chef d'établissement. La commission éducative a pour mission d'examiner la situation de tout élève qui ne respecte pas les obligations scolaires. Elle